



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0108 du 06/05/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0108, relative à la réalisation d'un projet de serres agricoles photovoltaïques sur la commune d'Avignon (84), déposée par l'EARL Rippert et fils, reçue le 04/04/2022 et considérée complète le 04/04/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/04/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à en la construction d'une serre agricole de type « Venlo » dotée d'une toiture avec panneaux solaires photovoltaïques, d'une superficie de 19 209 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- une exploitation maraîchère,
- la production électrique d'énergies renouvelables ;

**Considérant la localisation du projet** :

- en zone agricole sur des parcelles ayant fait l'objet de terrassement,
- en zone inondable (zone orange (zone naturelle en aléa modéré) du porter à connaissance de novembre 2017 relatif au risque d'inondation de la Durance sur la commune d'Avignon)

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucune zone de protection réglementaire et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le terrassement a déjà été effectué et que les haies ont été supprimées ;

Considérant que selon le dossier, les constructions nécessaires à une activité agricole sont autorisées par le porter à connaissance *relatif au risque d'inondation de la Durance sur la commune d'Avignon* ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de serres agricoles photovoltaïques situé sur la commune d'Avignon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à l'EARL Rippert et fils .

Fait à Marseille, le 06/05/2022

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale



Laurent BELLONE

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**